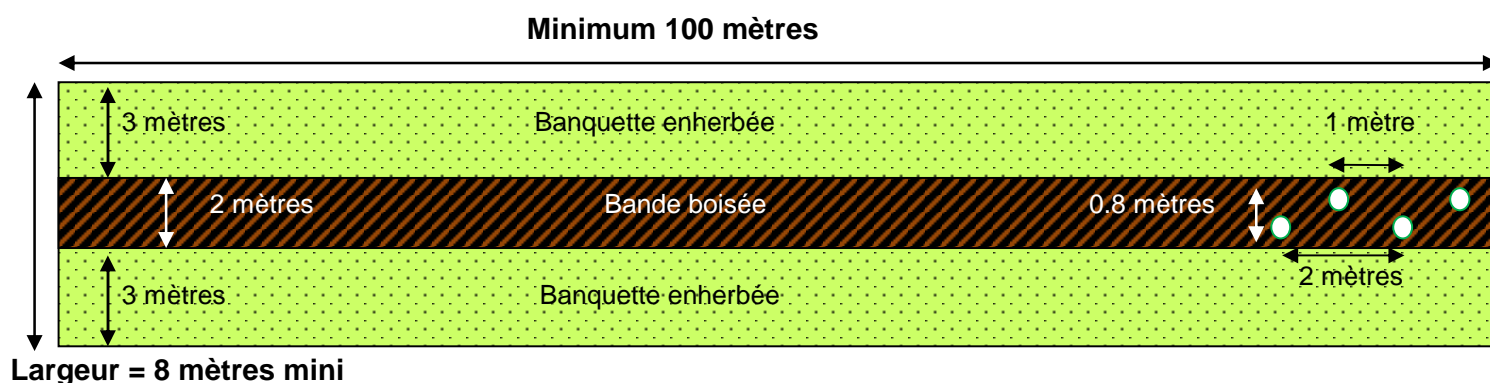




CAHIER DES CHARGES

⇒ La haie champêtre

La haie champêtre est composée d'une bande boisée bordée de banquettes enherbées :



- Les Banquettes enherbées :

Couvert obligatoire à base d'un mélange de graminées ou graminées/légumineuses.

Exemple de mélanges de base (Ne pas dépasser 25 à 30 kg de semence à l'hectare)

1	Dactyle (8 kg/ha)	Luzerne (3 kg/ha)		
2	Dactyle (et/ou Fétuque) (8 kg/ha)	Sainfoin simple (10 kg/ha)	Trèfle violet (3 kg/ha)	
3	Dactyle (et/ou Fétuque) (10 kg/ha)	Trèfle blanc (3 kg/ha)		
4	Dactyle (8 kg/ha)	Lotier corniculé (10 kg/ha)	Trèfle blanc (2 kg/ha)	Minette (2 kg/ha)
5	Dactyle (8 kg/ha)	Pâturin des près (8 kg/ha)	Trèfle blanc (2 à 3 kg/ha)	Minette (5 kg/ha)

Source : Agrifaune Champagne Ardenne

Périodes

Semis d'automne (à privilégier) avant le 30 août

Semis de printemps (autour du 20 mars)

Le semis de l'emprise de la haie peut être assuré avant la plantation de la bande boisée.

Pas de broyage des banquettes herbeuses entre le 15 avril et le 1^{er} août (période de reproduction du gibier).

- La bande boisée :

1 plant minimum par ml, 2 lignes de plantation en quinconce espacées de 0.8 m à 1 m (cf. schéma)

Au moins 80% d'essences indigènes

80% minimum de taux de reprise exigé à la date anniversaire de la 3^{ème} année

Protections individuelles obligatoires

Plantation sur paillage (naturel ou plastique)

Pas de taille d'entretien entre le 1^{er} mars et le 31 juillet

Remarque : sous forme de plot boisé, l'aménagement présentera une surface minimum de 0.08 ha et maximum de 0.5 ha.

Le coup de pouce des chasseurs

- Prise en charge HT des fournitures à hauteur de 80 % (plants, protections gibiers et paillage plastique), plafond à 5€ TTC du ml dans la limite de l'enveloppe financière dédiée à cet aménagement ou,

- Prise en charge HT des fournitures à hauteur de 60 % (plants, protections gibiers et paillage biodégradable), plafond à 8€ TTC du ml dans la limite de l'enveloppe financière dédiée à cet aménagement,

- Prise en charge HT d'une prestation pour la plantation à hauteur de 50 % (pose du paillage, plantation et mise en place des tuteurs et protection par une entreprise).

1 km de haie maximum par demandeur et par saison (automne n/printemps n+1)

ATTENTION : seuls seront aidés les territoires ou les détenteurs de droit de chasse adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne. En outre, le territoire devra être soumis à un plan de gestion petit gibier et faire l'objet de piégeage.

Comment bénéficier d'une haie champêtre ?

Les dossiers de demande doivent être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne avant le 15 juin pour des projets à l'automne suivant (projets de printemps non éligibles).

Un contrat liera obligatoirement le bénéficiaire et la FDCM pendant une durée minimum de 10 ans.

Une autorisation du propriétaire de la parcelle est exigée.

Prise en compte au titre des aides de la Politique Agricole Commune :

- ❑ Admissibilité pour l'activation des Droits à Paiement de Base.

Dans la mesure où ces éléments sont assimilables à des haies, et sous réserve que ces éléments aient une largeur inférieure à 10 m, et que ces éléments soient adjacents à une parcelle agricole admissible, ces éléments peuvent être intégrés à la surface admissible de l'exploitant (= activer les DPB).

- ❑ Prise en compte en tant que SIE.

De même, sous réserve que ces éléments aient une largeur inférieure à 10 m de large, ils peuvent être considérés comme des haies SIE (équivalence de 1 mètre linéaire = 10 m² de SIE).

- ❑ Application de la conditionnalité des aides

Dans la mesure où ces éléments sont assimilables à des haies, ils seront soumis à l'application de la norme BCAE 7 avec une obligation de maintien par l'exploitant.

- ❑ Modalités de déclaration.

A ce stade, les modalités de déclaration restent à confirmer.

- Soit la haie est d'ores et déjà visible sur la photographie aérienne (cas des anciennes haies, distinguables par photo-interprétation), pour que cet élément soit pris en compte pour les SIE et pour l'activation des DPB, l'exploitant devra inclure ces éléments dans la parcelle culturale adjacente.

- Soit la haie n'est pas visible sur la photographie aérienne, l'exploitant devra délimiter cet élément en dessinant une parcelle spécifique et préciser qu'il s'agit d'une haie.

Pour plus de précisions sur les modalités de déclaration, merci de vous rapprocher de la DDT, Chambre d'Agriculture ou FDSEA de la Marne.